

GE_GERICHTE ACPR/319/2025 vom 12. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_319_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/319/2025 du 12 mars 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/319/2025 del 12 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 5/9 - P/4578/2023

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public une violation de son droit de participer à l'administration des preuves en lien avec l'acte d'enquête objet du rapport de renseignements de la police du 20 avril 2023.

E. 3.1

L'art. 147 CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants (al. 1). Les preuves administrées en violation de l'art. 147 CPP ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (al. 4; ATF 143 IV 457 consid. 1.6.1; 140 IV 172 consid. 1.2.1).

E. 3.2

Avant l'ouverture d'une instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario). En revanche, après l'ouverture de celle-ci, lorsque le ministère public charge la police d'investigations complémentaires, notamment d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le ministère public (art. 312 al. 1 et 2 CPP). Autrement dit, les règles de l'art. 147 al. 1 CPP, qui consacrent le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats, s'appliquent alors (ATF 139 IV 25 consid. 5.4.3 = JdT 2013 IV 226). Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux, et de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP). Il ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi (cf. art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP).

E. 3.3

Les déclarations recueillies au cours d'une audition à laquelle il n'a pas été offert au prévenu de participer, sans motif justifié, sont inexploitable au sens de l'art. 147 al. 1 CPP, même si ce dernier a pu, par la suite, faire entendre la personne en contradiction (ATF 150 IV 345 consid. 1.6.7.1-1.6.7.4; D. KINZER / A. GUIBAN, Délimitation entre le droit de participer (art. 147 CPP) et le droit à la confrontation (art. 3 §3 let. d CEDH), in *crimen.ch*, 22 août 2024).

E. 3.4

Au stade de l'instruction, la question de la légalité et de l'exploitabilité des moyens de preuve doit en principe être laissée à l'appréciation du juge du fond (art. 339 al. 2 let. d CPP), autorité dont il peut être attendu qu'elle soit en mesure de faire la distinction entre les moyens de preuve licites et ceux qui ne le seraient pas, puis de fonder son appréciation en conséquence (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1; 143 IV 387 consid. 4.4). Cette approche se justifie également au regard du principe "in dubio pro durior", lequel interdit au ministère public, confronté à des preuves non claires, d'anticiper sur l'appréciation des preuves par le juge du fond (ATF 143 IV 241

- 6/9 - P/4578/2023 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_127/2019 du 9 septembre 2019 consid. 4.1.2 non publié aux ATF 145 IV 462). Cette règle comporte toutefois des exceptions. Tel est le cas lorsque la loi prévoit expressément la restitution immédiate, respectivement la destruction immédiate, des preuves illicites (cf. notamment l'ancien art. 248 CPP dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2023 [RO 2010 1881], art. 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP). Il en va de même quand, en vertu de la loi ou de circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, le caractère illicite des moyens de preuve s'impose d'emblée (ATF 143 IV 475 consid. 2.7). Un intérêt juridiquement protégé particulièrement important est cependant nécessaire pour conduire à un constat immédiat de ce caractère inexploitable (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_859/2023 du 17 juillet 2024 consid. 1.3.2).

E. 3.5

En l'espèce, le recourant est soupçonné notamment de contrainte sexuelle sur une mineure âgée de 16 ans au moment des faits. Le 19 avril 2023, la police a effectué un premier transport sur les lieux où se seraient déroulés les faits dénoncés, en présence de la plaignante uniquement, cette dernière étant, à ce moment-là, âgée de 17 ans. Cet acte d'instruction est l'objet du premier rapport de police, contenant en annexe un cahier photographique des lieux. Un an plus tard, le 18 mars 2024, un nouveau transport sur place a été organisé, en présence du recourant, acte d'instruction retranscrit dans un second rapport, contenant également un cahier photographique. À cette occasion, des mesures de protection ont été prises afin que la plaignante – devenue majeure entre temps – ne soit pas mise en présence du recourant. Ce dernier, qui considère que le premier rapport est inexploitable, demande le constat de l'inexploitabilité, et le retrait du document du dossier de la procédure. La Chambre de ceans considère toutefois, nonobstant la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (ATF 150 IV 345 susmentionné) qu'il convient, au stade de l'instruction, de faire preuve d'une certaine retenue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_485/2021 du 26 novembre 2021 consid. 2.4.2) et de réserver cette question au juge du fond, qui, s'il est saisi d'un acte d'accusation à l'encontre du recourant, pourra examiner la problématique à la lumière de l'ensemble des preuves disponibles, et de la situation particulière eu égard à

l'âge de la plaignante au moment du premier transport sur place. Cette approche ne contrevient pas à celle adoptée dans le cadre de l'ACPR/98/2025 du 31 janvier 2025 [cité dans le recours], dans la mesure où le cas présent diffère de celui de cet arrêt où l'inexploitabilité a été constatée d'emblée en raison d'une violation de l'art. 108 CPP (consid. 2.4).

- 7/9 - P/4578/2023 Par ailleurs, le recourant ne fait valoir aucun intérêt juridiquement protégé au constat immédiat du caractère inexploitable du premier rapport et ne prétend en particulier pas que soumettre la question de sa légalité au juge du fond le priverait d'un procès équitable.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 6

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * *
* * *

- 8/9 - P/4578/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.